

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 133 du 16 juin 2007
dans l'affaire / III

En cause:

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 15 juin 2007 par , de nationalité congolaise, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du 14 juin 2007.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 juin 2007 à 20 heures 30.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 juin 2003.

1.2. Elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 16 juin 2003. La procédure relative à cette demande a été clôturée par une décision de refus rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 5 mai 2006. Le recours en cassation introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt du 24 mai 2007.

1.3. Elle a introduit, le 6 décembre 2004, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 juin 2006.

1.4. Elle a introduit, le 16 août 2006, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 janvier 2007. Une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision a été rejetée par le Conseil d'Etat par arrêt du 11 avril 2007.

1.5. Elle a introduit une nouvelle demande d'asile le 5 avril 2007. La procédure relative à cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 mai 2007. Une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision a été rejetée par le Conseil d'Etat par arrêt du 25 mai 2007.

1.6. Elle a à nouveau introduit une demande d'asile le 5 juin 2007. La procédure relative à cette demande a été clôturée par une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile », prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 juin 2007. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

1.7. Le Conseil a été saisi, par télécopie du 15 juin 2007, d'une « REQUETE EN SUSPENSION AUPRES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, SOUS LE BENEFICE DE L'EXTREME URGENCE » ayant pour objet « d'ordonner la suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile » du 14 juin 2007.

2. La procédure.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 14 juin 2007.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 15 juin 2007, soit dans le délai de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

3. La compétence.

3.1. La décision du 14 juin 2007, dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est fondée sur l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

3.2.2. Il convient d'ajouter qu'à l'exception d'une référence additionnelle à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 et de la détermination de la juridiction compétente, les dispositions de l'article 51/8 précité constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'insérés par la loi du 6 mai 1993. Ces alinéas ont fait l'objet d'une question préjudicielle devant la Cour d'arbitrage qui, dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (*Moniteur belge* du 17 janvier 1995), s'est prononcée comme suit :

« B.7. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

3.2.3. L'introduction de la présente demande de suspension soulève par conséquent une question de recevabilité.

3.3. La partie requérante ne prend, en termes de requête, aucun moyen spécifique sur ce point. Elle ne formule, du reste, aucun moyen de nature à établir la recevabilité de sa demande de suspension d'extrême urgence, en dépit de l'évidence d'une disposition légale qui exclut expressément et spécifiquement ce type de recours. Dans ses observations à l'audience, elle répond confusément à l'exception d'irrecevabilité de sa requête en laissant entendre que les moyens initialement développés dans celle-ci mettent en évidence la circonstance que la partie défenderesse a pris la décision contestée sans tenir compte d'éléments nouveaux invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande, en substance : le dépôt d'une convocation de l'ANR du 5 avril 2007, la participation de la requérante à des manifestations en Belgique, et la circonstance que la requérante entendait lier sa demande à celle de son frère, en cours de procédure lui aussi.

3.4. Le Conseil est dès lors amené à examiner la motivation de la décision du 14 juin 2007 objet de la présente procédure, afin de vérifier si, comme l'affirme la partie requérante, l'autorité administrative a dénaturé la portée de la disposition légale qui constitue le fondement juridique de sa décision, et partant, de déterminer sa compétence quant à connaître de la demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

4. La recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1.1. Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

4.1.2. Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile, et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

4.2.1. La motivation de la décision du 14 juin 2007 précitée, objet de la présente demande, repose quant à elle sur plusieurs considérants que l'on peut grouper comme suit : d'une part, un rappel des deux précédentes procédures d'asile introduites par la requérante, d'autre part, le constat de l'introduction d'une troisième procédure d'asile sur la base d'un document, ainsi que la qualification dudit document, et enfin, le constat de l'absence de nouvel élément indicatif d'une crainte ou d'un risque au sens, respectivement, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. En l'espèce, en rappelant, dans les premiers considérants de sa motivation, que la requérante avait précédemment introduit deux demandes d'asile, l'autorité administrative a valablement constaté que la première des deux conditions légales était remplie.

4.2.3. De même, l'autorité administrative a, dans les considérants de sa motivation concernant la troisième demande de la requérante, valablement constaté, au regard de la deuxième de ces conditions et compte tenu de la définition qui en assortit l'application, que la requérante a produit un unique document à l'appui de cette nouvelle demande d'asile, à savoir une convocation d'un service de renseignement congolais, et que ce document concerne des faits « qui ont été évoqués lors des demandes d'asile précédentes ». L'examen de cette pièce, dont une copie figure au dossier administratif, révèle en effet qu'elle est datée du 5 avril 2007, en sorte qu'elle est contemporaine à l'introduction de la deuxième d'asile de la requérante ce même 5 avril 2007, et ne peut dès lors être chronologiquement postérieure à la dernière phase de cette procédure. Quant à la circonstance que la requérante ne serait entrée en possession de ce document que le 30 mai 2007, il s'impose de constater que cette affirmation ne repose que sur ses seules prétentions. Le document lui-même comporte une mention de transmission en mai 2007, sans qu'il soit possible de déterminer si elle a eu lieu avant ou après le 14 mai 2007, date à laquelle le Commissaire adjoint a vidé sa compétence quant à la deuxième demande d'asile de la requérante.

4.2.4. Enfin, en constatant dans le dernier considérant de sa motivation que la requérante ne fournissait aucun autre « nouvel élément » indicatif d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave, l'autorité administrative a correctement qualifié les faits avancés par la requérante dans la lettre du 5 juin 2007 introduisant sa troisième demande d'asile, dans la « déclaration » y afférente du 11 juin 2007, ainsi que dans le « questionnaire » complété le 11 juin 2007 à l'attention du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il ressort en effet de la synthèse de ces trois pièces que la requérante faisait valoir, outre l'obtention le 30 mai 2007 de la convocation du 5 avril

2007 précitée, des inquiétudes liées à sa participation en Belgique à des marches contre le pouvoir congolais, ainsi que des circonstances propres à son frère. En l'espèce, la seule lecture de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint le 14 mai 2007, confirme que ces éléments avaient déjà été invoqués et rencontrés à ce stade de la procédure, voire antérieurement. Le Conseil relève encore que la requérante affirmait explicitement, dans la « déclaration » du 11 juin 2007 précitée (rubrique 36), dont elle a signé le compte-rendu, qu'elle n'avait pas de nouveaux éléments pour compléter sa précédente demande d'asile, ni d'autres craintes à invoquer en cas de retour dans son pays. Dans une telle perspective, l'autorité administrative a pu valablement se contenter de constater, de manière générale, l'absence de « nouvel élément ».

4.3. Le Conseil n'aperçoit dans les développements qui précèdent aucune indication selon laquelle l'autorité administrative aurait fait de l'article 51/8 une application qui excèderait le prescrit légal dans l'interprétation qu'en a donnée la Cour d'arbitrage.

4.4. En conséquence, la demande de suspension d'extrême urgence doit être déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize juin deux mille sept par :

M. P. VANDERCAM,	juge au contentieux des étrangers,
Mme V. LECLERCQ,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

P.VANDERCAM.